

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

30 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

relatif au portail d'information câbles et canalisations souterrains *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'aménagement du territoire,
de la mobilité et des pouvoirs locaux

par

MM. Lefèbvre et Di Antonio

SOMMAIRE

I.	Résumé.....	3
II.	Procédure.....	3
III.	Exposé de M. Desquesnes, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux.....	3
IV.	Discussion générale.....	4
V.	Examen et vote des articles	6
VI.	Vote sur l'ensemble	6
VII.	Rapport.....	7
VIII.	Texte adopté par la Commission.....	8

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : <https://parlwal.be/3SysRzA>.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des pouvoirs locaux a examiné le projet de décret relatif au portail d'information câbles et canalisations souterrains (Doc. 603 (2025-2026) N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à rendre obligatoire la demande et l'obtention des plans des infrastructures enterrées à divers moments clés de la conception et de l'exécution d'un chantier en Région wallonne.

À l'unanimité des membres, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 5 juin 2026, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret relatif au portail d'information câbles et canalisations souterrains (Doc. 603 (2025-2026) N° 1).

Il a été envoyé en Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des pouvoirs locaux le 19 juin 2026.

La Commission s'est réunie le 30 juin 2026.

Ont participé aux travaux : M. J.-P. Bastin, Mme Cassart-Mailleux, MM. Chintinne, Crampont, Daye (Président), Dewez, Di Antonio (Rapporteur), Mme Hanus, MM. Lefèbvre (Rapporteur), Mugemango.

Ont assisté aux travaux : M. Resinelli.
M. Desquesnes, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux.

III. EXPOSÉ DE M. DESQUESNES, MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX

M. le Ministre qualifie le projet de décret relatif au Portail d'information câbles et canalisations souterrains (décret PICAA), de particulièrement technique. Il rappelle que la coordination des travaux dans le sous-sol du domaine public relève actuellement du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (décret Impétrants), lequel vise à éviter les ouvertures répétées de voirie. Il explique qu'une procédure préalable d'échange des plans existe en amont, mais qu'elle n'est pas obligatoire en Wallonie, alors qu'elle l'est en Flandre depuis 2008 et à Bruxelles depuis 2013. Il signale donc que la réforme en projet entend corriger cette situation.

Il indique que 85 pour cent des informations concernées sont déjà échangées volontairement entre opérateurs et que le texte en projet élargit le champ d'appli-

cation et introduit une obligation, étendue au domaine privé. Il précise qu'il s'agit d'une demande de la Commission de coordination des chantiers, composée notamment des gestionnaires de réseau de distribution (GRD), d'autres acteurs de distribution de fluides ou de câbles électroniques, et des entreprises de voirie et de travaux publics. Il ajoute que l'objectif est de systématiser l'échange de plans afin de réduire les risques de dommages aux infrastructures enfouies et de renforcer la sécurité des travailleurs.

Il souligne ensuite l'existence d'une juxtaposition de deux législations : l'une, en amont, le projet de décret PICAA ; l'autre, en aval, le décret Impétrants qu'il complète. Il ajoute que le texte en projet prévoit également la mise en oeuvre technique via le portail KLIM-CICC, déjà existant et largement utilisé.

Il aborde ensuite l'avis du Conseil d'État dont les observations ont été suivies à l'exception d'une remarque de principe portant sur les compétences. Il explique ainsi que le Conseil d'État considère que celles-ci sont mêlées, entre autorités régionales et fédérales et qu'un accord de coopération est nécessaire. Il note toutefois que cette remarque était identique pour le décret flamand de 2008 et l'ordonnance bruxelloise de 2013. Il fait observer que ces deux entités, pour des raisons d'efficacité et de sécurité ainsi que sur la base d'arguments juridiques, n'ont pas suivi l'avis sur ce point. Il estime qu'il eût été excessif de prendre un autre chemin et se dit prêt à détailler ce volet si la Commission en exprime le souhait.

Au niveau de l'articulation avec le décret Impétrants, il précise que le décret PICAA ne remplace pas la coordination de chantiers sur le domaine public mais constitue une étape préalable, systématique et traçable, rendant obligatoire l'échange d'informations entre gestionnaires de câbles et canalisations (GCC). Il détaille la procédure.

Il souligne que la nouveauté apportée par le texte en projet tient à l'obligation expresse, désormais imposée, et au caractère centralisé et traçable de l'échange via la plateforme. Il rappelle qu'il était auparavant discontinu et non centralisé. Il précise en outre que la coordination de chantiers proprement dite n'est pas modifiée mais que le décret PICAA permet la notification des

misés à jour en cas d'informations obsolètes, notamment lorsque plusieurs travaux ont lieu simultanément.

Il indique que le texte à l'examen habilite le Gouvernement à désigner le portail, en l'occurrence le KLIM-CICC, dont l'usage deviendra obligatoire dès l'entrée en vigueur de celui-ci. Il évoque également l'étape suivante, la vectorisation des plans, qui ne figure pas dans le décret en projet et qui est liée au décret Impétrants de 2009. À cet égard, il explique qu'elle vise à harmoniser les méthodologies de transmission pour en faciliter la lecture et la superposition. Il précise que ce mécanisme sera rendu obligatoire au 1^{er} avril 2028, échéance fixée à la suite de demandes européennes et conjointement entre les Régions, malgré la demande de délais supplémentaires de certains gestionnaires.

Il annonce enfin, et en dehors du texte en projet, la préparation d'une modification du décret Impétrants adopté à la suite de la catastrophe de Ghislenghien. Il relève que le système a gagné en maturité puisque l'Association sans but lucratif (ASBL) Powalco, gestionnaire de l'outil commun, a développé une version 2.0. Il fait part de sa volonté de renforcer la législation pour mieux sanctionner les acteurs qui ne respectent pas les règles. Il signale que cette réforme visera à faire payer aux contrevenants les retards et les pertes économiques subies par les victimes et rappelle qu'elles sont aujourd'hui seulement réparables devant le tribunal civil. Il juge nécessaire que l'autorité publique adopte une attitude plus ferme dans ce domaine.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. Di Antonio estime que le décret en projet répond à un besoin réel et comble un vide juridique existant en Wallonie. Il indique que l'échange, qui n'était obligatoire qu'en cas de réunion de coordination, deviendra systématique. Il salue par ailleurs l'annonce de M. le Ministre sur la modification du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (décret Impétrants) et indique que le Groupe Les Engagés aura des suggestions à formuler pour en rendre certaines parties plus contraignantes.

Sur le projet de décret à l'examen, il relève d'abord que le texte confie au Gouvernement le soin de déterminer le portail et l'organisme chargé de sa gestion, et demande quel est le niveau de concertation avec l'Autorité fédérale afin d'assurer une parfaite interopérabilité des plateformes et d'éviter toute duplication ou difficulté pour les utilisateurs.

Il signale ensuite que l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) attire l'attention sur la définition particulièrement large de la notion de « travaux », qui couvre toute intervention susceptible d'avoir une influence sur le sol ou le sous-sol. Il souhai-

terait savoir comment le Gouvernement entend répondre à cette préoccupation.

Il souligne enfin que le décret en projet concernera aussi les petits indépendants, exposés à des amendes et sanctions administratives importantes en cas de non-respect. Il demande ce qui est prévu pour les informer de leurs obligations et plaide pour une véritable campagne d'information multicanale, à destination des organisations professionnelles, des fédérations sectorielles et des guichets d'entreprises.

Sur la modification annoncée du décret Impétrants, il prend acte du renforcement envisagé. Il observe que le Portail wallon de coordination de chantiers (Powalco) fonctionne bien mais relève un manquement lorsqu'un opérateur ne joue pas le jeu et immobilise l'ensemble d'un chantier principal faute d'intervenir suffisamment vite.

Par ailleurs, il insiste sur l'indemnisation des gestionnaires de voiries après les interventions des impétrants. Il rappelle avoir siégé au Parlement en 2009 et y avoir constaté le *lobbying* intense de certains, notamment les opérateurs de télédistribution, pour ne pas reporter sur eux le coût de leurs interventions.

Il décrit ensuite l'état des voiries, dont le *patchwork* révèle de nombreux points de faiblesse. Il juge que faute de travaux correctement finis, c'est le gestionnaire de voirie qui doit assumer les réparations après quelques années, alors que les interventions d'opérateurs se sont multipliées.

Pour finir, le commissaire fait état d'une forte frustration dans le chef des communes face à la dégradation d'une voirie refaite à la suite de multiples interventions. Il reconnaît que le suivi communal n'est pas toujours efficace et qu'il suppose des moyens suffisants pour réaliser les états des lieux d'entrée et de sortie, puis les points de contrôle à six mois et deux ans. Il signale qu'en conséquence les voiries se trouvent pénalisées, en moins bon état qu'elles ne le seraient avec une meilleure organisation, une meilleure sensibilisation et une plus grande responsabilisation financière des impétrants.

M. Crampont annonce que le Groupe PS soutiendra le projet de décret à l'examen puisqu'il répond à l'objectif essentiel de renforcer la sécurité des travailleurs, des citoyens et des infrastructures souterraines. Il rappelle que l'ouverture d'un chantier peut entraîner des risques importants faute d'information complète sur les câbles et canalisations présents dans le sol. Il relève que le texte à l'examen généralise l'échange d'informations via un portail, oblige les gestionnaires à s'enregistrer et garantit la transmission gratuite des plans dans les délais déterminés. Il y voit une avancée concrète en matière de prévention, de coordination de chantiers et de protection des services essentiels.

Il souligne que l'enjeu est également important pour les communes, qui doivent souvent gérer les conséquences d'un chantier qui se passe mal. Il juge donc positive une meilleure information en amont. Il indique avoir pris connaissance des réserves juridiques du Conseil d'État, auxquelles le Gouvernement tente de répondre dans l'exposé des motifs, en s'appuyant notamment sur les compétences régionales en matière de domaine public, de voirie, d'eau, d'égouttage, d'énergie et d'environnement, ainsi que sur l'adoption d'un dispositif similaire par la Région flamande en 2008 et la Région bruxelloise en 2013.

Toutefois, le commissaire juge nécessaire d'accompagner les petits gestionnaires et les pouvoirs locaux, de garantir la protection des données sensibles et d'appliquer les sanctions avec discernement.

Enfin, et sur l'intention de M. le Ministre de modifier le décret Impétrants, il estime important de le faire évoluer pour l'améliorer, celui-ci ayant démontré ses difficultés sur le terrain.

M. Mugemangango annonce que le Groupe PTB votera en faveur du texte, dont il juge l'objectif simple et utile, la sécurité commandant de connaître le sous-sol. Il estime en effet qu'une conduite de gaz touchée, un câble électrique arraché ou une canalisation d'eau cassée n'est pas un simple problème technique mais que cela peut mettre en danger les travailleurs ou les riverains, provoquer des coupures de services, retarder les chantiers et coûter cher à la collectivité. Il estime que le texte à l'examen va dans le bon sens et peut améliorer la sécurité des chantiers, mieux protéger les réseaux et mieux coordonner les interventions.

Il précise toutefois que ce vote favorable n'est pas un blanc-seing et insiste sur plusieurs points. Il relève d'abord que le Conseil d'État a soulevé une difficulté importante sur les compétences de la Région et estime que le Gouvernement doit sécuriser juridiquement le dispositif. Il souligne ensuite que le portail ne sera utile que si les plans sont fiables, complets et mis à jour, la qualité des informations de terrain important davantage que l'outil informatique lui-même. Il appelle enfin à accompagner les communes, les petits opérateurs et les entrepreneurs, afin que la réforme en projet ne devienne pas une charge administrative supplémentaire, sans moyens ni explications claires.

M. Dewez souligne que le texte à l'examen touche à une question concrète, celle de la capacité collective à mieux connaître le sous-sol, et ce afin de mieux protéger les personnes, mieux gérer les infrastructures et mieux exécuter les travaux. Il constate que les interventions se font encore sur des réseaux parfois insuffisamment documentés, avec des échanges d'informations trop fragmentés entre acteurs publics, gestionnaires et exécutants. Il en rappelle les conséquences et juge le diagnostic de M. le Ministre particulièrement pertinent.

Il estime que le décret en projet permet de mieux préparer les interventions et de sécuriser l'exécution des travaux. Il juge également qu'il constitue un outil d'amélioration de la performance publique et de réduction des coûts indirects pour la collectivité. Il soutient la logique de modernisation qui le sous-tend et voit dans le portail numérique unique une avancée importante dans la digitalisation de l'action publique. L'orateur considère que cela marque le passage d'une circulation fragmentée de l'information vers un système structuré, partagé et davantage orienté données.

Dans cette perspective, il demande à M. le Ministre si la réforme à l'examen s'inscrit dans une démarche plus globale de digitalisation de la gestion des chantiers et des réseaux en Wallonie, et si ces nouvelles obligations permettront d'améliorer progressivement la qualité des données géographiques disponibles sur les réseaux souterrains wallons. Plus largement, il souhaiterait savoir si ce portail peut être considéré comme une brique supplémentaire vers une gestion plus intégrée du sous-sol wallon, au bénéfice des pouvoirs locaux, des opérateurs et de la collectivité. Il estime que le passage de modèles essentiellement volontaires à des obligations communes constitue une évolution saine, où chacun participe, partage l'information et contribue à la prévention du risque.

Le commissaire salue enfin le choix assumé de cohérence avec les autres niveaux de pouvoir. Il note ainsi l'utilisation du point de contact fédéral et de la plateforme KLIM-CICC, plutôt que la création d'un système isolé propre à la Wallonie.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre rappelle que le projet de décret a été porté, soutenu et demandé par l'ensemble des intervenants et des fédérations d'entreprises concernées. Il reconnaît que les fédérations ne représentent pas toutes les entreprises et qu'un processus d'information sera nécessaire à l'égard des indépendants, des très petites en-

treprises et des communes. Il précise que les obligations porteront essentiellement sur les gestionnaires de câbles et canalisations (GCC), et ce même en cas de sous-traitance ou d'intervention de petites entreprises.

Il indique que les sanctions prévues visent à éviter que la règle ne soit pas appliquée faute de sanction. Il annonce qu'une séance d'information sera organisée dès l'adoption du décret en projet, avec les fédérations et, vis-à-vis des communes, par l'UVCW.

Il précise que l'ASBL KLIM-CICC est aujourd'hui constituée par l'ensemble des GCC, qui l'ont créée, et que c'est cette plateforme et cet opérateur qu'il proposera au Gouvernement de désigner dès le vote du projet de décret à l'examen.

En réponse à M. Crampont sur la protection des données, il renvoie à l'article 9 du projet de décret à l'examen, qu'il juge clair, et rappelle que le texte a été soumis à l'Autorité de protection des données (APD).

Sur la motivation juridique, il indique que l'exposé des motifs rappelle l'ensemble des compétences de la Wallonie en matière de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie. Il explique fonder le dispositif sur cette lecture de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, sur les dispositions nécessaires à l'exécution pleine de ces compétences matérielles, ainsi que sur l'argument comparatif du chemin identique emprunté par les autres Régions.

En réponse à M. Dewez sur la digitalisation, il confirme que celle-ci est inscrite dans le décret en projet et dans le processus lié au décret Impérants, avec l'obligation de vectorisation à l'horizon 2028. Il

ajoute que l'objectif est de parvenir à une gestion intégrée de la donnée, de sorte que l'ensemble des données d'un secteur du sous-sol soit lisible par un opérateur via l'application KLIM-CICC. Il précise que la vectorisation sera obligatoire pour toutes les nouvelles installations et que la cartographie incombe aux GCC, appelés à passer à un mode dématérialisé. Il y voit pour eux une simplification et une meilleure gestion de leurs données, leur permettant de disposer d'une information précise sur l'état et la localisation de leur réseau mais aussi de répondre plus aisément aux sollicitations relatives à une zone de chantier.

Par rapport à la modification du décret Impérants, il souligne que le système fonctionne désormais et qu'il convient à présent que chacun respecte les règles. Il juge donc nécessaire que les contrevenants « passent à la caisse » et considère que c'est la seule façon d'éviter les situations dénoncées par plusieurs Commissaires, soit des voiries communales ou régionales refaites, puis rouvertes par une tranchée quelques semaines plus tard, ou des tranchées non rebouchées ou rebouchées trop tardivement. Il qualifie cette situation de scandale au regard de l'utilisation efficace des deniers publics puisque ce sont les collectivités publiques ou les usagers qui en supportent finalement le coût.

Pour finir, il signale qu'il reviendra à chaque gestionnaire de voirie, doté d'outils juridiquement renforcés et de sanctions, de veiller au respect des règles sur le terrain et de ne plus tolérer les autorisations tardives d'ouverture de voirie. Il précise que la vérification relèvera de l'autorité communale pour les voiries communales et de l'autorité régionale pour les voiries régionales.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 13

Les articles 1^{er} à 13 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1^{er} à 13 sont adoptés à l'unanimité des membres.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

À l'unanimité des membres, la Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des pouvoirs locaux recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et aux rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

Les Rapporteurs,
B. LEFÈVRE
C. DI ANTONIO

Le Président,
M. DAYE

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

relatif au portail d'information câbles et canalisations souterrains

Chapitre 1^{er} - Dispositions introductives

Article 1^{er}

Les obligations découlant du présent décret ne dispensent pas du respect des obligations découlant des réglementations sectorielles et fédérales applicables à chaque catégorie de gestionnaire de câbles et canalisations.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° le portail : système électronique d'information institué par le Gouvernement, permettant la mise à disposition et l'échange d'informations relatives aux câbles et canalisations entre, d'une part, les gestionnaires de ces câbles et canalisations et, d'autre part, les demandeurs de plans ;
- 2° les câbles et canalisations : toute infrastructure souterraine, située en domaine public ou privé, destinée au transit, au transport, à la transmission ou à la distribution soit d'énergie, soit d'informations, soit de matières solides, liquides ou gazeuses ;
- 3° le GCC : la personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles ou tâches d'intérêt public, gère des câbles ou canalisations sur le territoire de la Région wallonne ;
- 4° zone d'intérêt du GCC : toute superficie dans laquelle un GCC déterminé gère des câbles ou canalisations et à l'intérieur de laquelle des travaux ne peuvent être envisagés sans qu'il ne soit tenu compte des risques sous-jacents et des influences qu'ils peuvent avoir sur ces infrastructures ;
- 5° demandeur de plans : toute personne qui est chargée de l'étude ou de l'exécution de travaux en domaine public ou en domaine privé situé en Région wallonne ;
- 6° zone de demande de plans : la superficie visée par la demande de plans, représentée par un polygone convexe, utile à la réalisation des travaux ;
- 7° demande de plans : une demande introduite via le portail ou via tout autre portail informatique reconnu par le Gouvernement et interconnecté au portail, visant à obtenir une information relative à la présence de câbles et canalisations dans la zone de demande de plans ;

8° le jour ouvrable : chaque jour de la semaine, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés légaux ;

9° travaux : opération isolée ou tout ensemble d'opérations, susceptible d'exercer une influence sur le sol ou le sous-sol ou de causer des dégâts aux câbles ou canalisations ;

10° urgence : toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d'urgence. Est notamment considéré comme incident nécessitant une intervention urgente : la fuite sur un réseau d'eau ou de gaz, la rupture de réseau, l'incident électrique, le risque imminent d'incident sur un câble ou une canalisation, l'effondrement de la chaussée, l'effondrement de berge menaçant un ouvrage, une voie de communication, un bâtiment ou portant atteinte à l'intégrité du cours d'eau.

Chapitre 2 - Portail

Art. 3

Un portail informatique sécurisé permettant d'assurer les fonctionnalités requises pour la mise à disposition et l'échange d'informations relatives aux câbles et canalisations est mis à disposition des GCC et des demandeurs de plans.

Le Gouvernement détermine le système et l'organisme en charge de gérer le portail.

Les GCC et demandeurs de plans utilisent le portail ainsi que toutes ses fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Chapitre 3 - Obligations des gestionnaires de câbles et canalisations

Art. 4

§1^{er}. Chaque GCC enregistre et introduit sa ou ses zones d'intérêt sur le portail endéans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les gestionnaires non actifs sur le territoire de la Région wallonne s'enregistreront sur le portail au plus tard quarante-cinq jours ouvrables avant le début de

leur activité de GCC sur le territoire de la Région wallonne.

§2. Chaque GCC introduit sur le portail toute modification de sa ou ses zones d'intérêt.

Si la modification est relative à l'extension de sa ou ses zones d'intérêt, le GCC introduit la modification au plus tard quarante-cinq jours ouvrables avant le premier jour de la pose des installations concernées.

Si la modification est relative à la suppression ou à la réduction de sa ou ses zones d'intérêt, le GCC introduit sa modification dès le moment où il ne gère effectivement plus les câbles et canalisations dans la zone concernée.

Chapitre 4 - Obligations des demandeurs de plans

Art. 5

§1^{er}. Tout demandeur de plans introduit sa demande de plans via le portail au plus tard vingt jours ouvrables avant le début des travaux.

Dans l'hypothèse où la personne qui exécute les travaux en a reçu la notification moins de vingt jours ouvrables avant la date de début de ceux-ci, la demande de plans est introduite le plus tôt possible avant le commencement effectif de ces travaux. Pour autant que la personne qui exécute les travaux ait obtenu et pris connaissance des réponses de tous les GCC consultés et respecte les instructions et conditions définies le cas échéant par ces GCC, les travaux pourront démarrer avant la fin du délai fixé au paragraphe 1^{er} sous réserve du respect des réglementations sectorielles et fédérales applicables à chaque catégorie de GCC.

En tout état de cause, les travaux ne pourront en aucun cas démarrer sans que la personne qui exécute les travaux ne soit en possession et n'ait pris connaissance des réponses de l'ensemble des GCC consultés.

§2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1° travaux réalisés en cas de force majeure ou en cas d'urgence qui se justifient en raison :

- a) du maintien de l'approvisionnement ;
- b) de la continuité de service ;
- c) ou de la sécurité ;

2° travaux exécutés exclusivement manuellement, à savoir l'exécution de travaux sans outils alimentés par une source d'énergie externe. L'exécution de travaux avec un camion aspirateur équipé d'un embout doux est assimilée à une exécution manuelle ;

3° travaux sur des terres utilisées à des fins agricoles ou sur un terrain privé utilisé à des fins domestiques, pour autant que les travaux ne dépassent pas cinquante centimètres de profondeur ;

4° travaux exécutés pour l'enlèvement du revêtement et de la fondation si la profondeur de ces deux couches d'enlèvement n'excède ensemble pas vingt-cinq centimètres et que l'ouverture ne dépasse pas cinq mètres carrés.

Chapitre 5 - Traitement de la demande de plans

Art. 6

Le gestionnaire du portail envoie, automatiquement, au demandeur de plans, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la demande de plans, un accusé de réception électronique de celle-ci.

Le gestionnaire du portail informe de la demande de plans, par avis électronique, tout GCC enregistré dans le portail pour la zone d'intérêt correspondant à la zone de demande de plans, et ce au plus tard le premier jour ouvrable suivant la demande.

Art. 7

Chaque GCC qui reçoit une demande de plans, via le portail, a l'obligation d'en confirmer la réception, via ce portail, au plus tard le troisième jour ouvrable après le jour de réception.

Art. 8

§1^{er}. Sans préjudice d'autres réglementations applicables en la matière, chaque GCC qui reçoit une demande de plans du portail fournit gratuitement au demandeur de plans, une information relative soit à l'absence, soit à la présence de câbles ou de canalisations dans la zone concernée par la demande de plans.

Dans cette dernière hypothèse, le demandeur de plans reçoit toute information en possession du GCC lui permettant de localiser les câbles ou canalisations et de travailler dans le respect des instructions et conditions définies le cas échéant par le GCC.

§2. Le GCC informe le demandeur de plans dans les plus brefs délais et au plus tard quinze jours ouvrables après l'introduction de la demande de plans.

Sa réponse est fournie exclusivement par le moyen du portail.

Chapitre 6 - Traitement des données à caractère personnel

Art. 9

Dans le cadre de l'application du présent décret, les données communiquées par les GCC sont collectées et traitées conformément au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Les données à caractère personnel traitées sont strictement nécessaires à la gestion du portail d'information câbles et canalisations.

Le gestionnaire du portail est le responsable du traitement de ces données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel collectées sont, conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, e), du règlement (UE) 2016/679 précité, conservées par le gestionnaire du portail durant une période de dix ans à partir de la date d'introduction des données en question.

Chapitre 7 - Sanctions

Art. 10

§1^{er}. Sans préjudice des pouvoirs et des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le Gouvernement désigne les personnes chargées de la recherche et du constat des infractions.

Elles peuvent uniquement exercer leur mission après avoir été commissionnées selon les modalités définies par le Gouvernement.

§2. Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent :

- 1° accéder aux bâtiments et leurs dépendances ainsi qu'aux terrains concernés, moyennant l'accord préalable du propriétaire ou de l'occupant ;
- 2° faire toutes les constatations utiles, se faire produire et saisir les documents, pièces et objets nécessaires à l'enquête et à la constatation ;
- 3° recueillir tous les renseignements, recevoir toutes dépositions ou leurs dépositions ou tous témoignages écrits ou oraux ;
- 4° obtenir du gestionnaire du portail, visé à l'article 4, toutes les données utiles.

§3. Lorsque ces actes ont le caractère d'une perquisition, ils peuvent uniquement être posés en application des articles 87 à 90 du Code d'Instruction criminelle.

Art. 11

Sont punis d'une amende administrative allant de 50 à 100 000 euros ceux qui :

- 1° omettent de s'enregistrer auprès du portail dans les délais repris dans le présent décret ;
- 2° s'abstiennent d'introduire, d'activer ou de modifier leurs zones d'intérêt dans les délais repris dans le présent décret ;
- 3° exécutent des travaux sans respecter les obligations découlant du présent décret ;
- 4° ne respectent pas les impositions prévues à l'article 9 ;
- 5° utilisent l'information obtenue en exécution du présent décret à d'autres fins que celles visées par celui-ci, ou qui font un usage abusif du portail.

En cas de concours de plusieurs infractions visées à l'alinéa 1^{er}, les montants des amendes sont cumulés sans qu'ils puissent cependant dépasser le montant de l'amende maximum visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 12

§1^{er}. Aux fins de perception des amendes administratives, le Gouvernement désigne le ou les fonctionnaires sanctionneurs, selon les modalités qu'il définit.

§2. Un exemplaire du procès-verbal constatant l'infraction est transmis au fonctionnaire sanctionneur qui décide, après avoir mis le contrevenant en mesure de présenter, par écrit, ses moyens de défense dans les quinze jours de la réception de l'invitation qu'il lui envoie, s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction.

La décision motivée du fonctionnaire sanctionneur fixe le montant de l'amende administrative. Elle est notifiée au contrevenant par envoi en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans un délai d'un mois à dater de la réception de la décision.

L'envoi devant être considéré comme tout mode d'expédition et de réception permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de celui-ci, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé.

§3. La décision par laquelle l'amende administrative est infligée ne peut être prise cinq ans après le fait constitutif d'une infraction.

L'invitation au contrevenant de présenter ses moyens de défense, visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, faite dans le délai déterminé, interrompt le cours de la prescription. Cet acte fait courir un nouveau délai de même durée.

§4. Le contrevenant qui conteste la décision introduit, à peine de forclusion, un recours par voie de requête devant le tribunal de première instance dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Ce recours suspend l'exécution de la décision.

La disposition de l'alinéa 1^{er} est mentionnée dans la décision dans laquelle l'amende administrative est infligée.

Chapitre 8 - Disposition finale

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur au plus tard le 1^{er} février 2027.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.